



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRETE N° 208 -DDPP-19**  
**portant sursis à statuer**

Le Préfet

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 modifié relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande présentée par la société GOODMAN FRANCE, dont le siège social est situé 24 rue de Prony à PARIS (75017), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à SURY-LE-COMTAL (42450), ZAC des Plaines, un entrepôt de stockage de matières combustibles ;

VU le courrier de Monsieur le sous-préfet de Montbrison du 1<sup>er</sup> avril 2019 transmettant à l'exploitant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** que tous les éléments nécessaires à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'ont pas été réunis dans le délai de trois mois à compter de la date de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à l'exploitant ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions de l'article R. 181-41 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er**

Le délai imparti pour statuer sur la demande présentée par la société GOODMAN FRANCE, dont le siège social est situé 24 rue de Prony à PARIS (75017), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à SURY-LE-COMTAL (42450), ZAC des Plaines, un entrepôt de stockage de matières combustibles, est prorogé de deux mois, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

CHC-015-210  
Ceate → CD  
classémet !  
S3IC de.



## **ARTICLE 2**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

- quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 3**

Le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et le maire de SURY LE COMTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de SURY LE COMTAL, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le - 6 JUIN 2019

Patrick RUBI  
Directeur Adjoint

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
et par délégation

### **Copie adressée à :**

- Société GOODMAN FRANCE  
24, rue de Prony  
75017 PARIS

- Mairie de SURY LE COMTAL

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID 42/43

- Archives

- Chrono